

Audience publique extraordinaire du 14 juillet 2017

Recours formé par
Monsieur ..., ...,
contre deux décisions du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de protection internationale (art. 35 (1), L.18.12.2015)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 37892 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 10 mai 2016 par Maître Françoise Nsan-Nwet, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Irak), de nationalité irakienne, demeurant actuellement ..., tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 11 mars 2016 refusant de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale, ainsi que de la décision portant ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 30 juin 2016 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment les décisions critiquées ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Françoise Nsan-Nwet et Monsieur le délégué du gouvernement Luc Reding en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 30 janvier 2016 ;

Vu l'avis de rupture du délibéré du 14 mars 2017 ;

Vu le mémoire supplémentaire déposé par Maître Françoise Nsan-Nwet au greffe du tribunal administratif en date du 15 mai 2017 ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire, ainsi que Maître Françoise Nsan-Nwet et Monsieur le délégué du gouvernement Luc Reding en leurs plaidoiries respectives supplémentaires à l'audience publique du 22 mai 2017.

Le 3 octobre 2010, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, désignée ci-après par la « loi du 5 mai 2006 », entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après désignée par « la loi du 18 décembre 2015 ».

Le 4 octobre 2010, Monsieur ... fut entendu par un agent de la police grand-ducale, section police des étrangers et des jeux, sur son identité et sur l'itinéraire suivi pour venir au Grand-Duché de Luxembourg.

Les 17 octobre 2013 et 9 décembre 2015, Monsieur ... fut entendu par un agent du ministère des Affaires étrangères et européennes, direction de l'Immigration, sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 11 mars 2016, notifiée à l'intéressé en mains propres le 11 avril 2016, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après désigné par « le ministre », résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit : « [...] *il résulte de vos déclarations que vous auriez vécu à Kirkouk auprès de votre grand-mère maternelle. Votre père serait mort et votre mère serait partie quand vous aviez 9 ans. Vous seriez d'ethnie turkmène et vous parleriez le turkmène, un peu de kurde et anglais ainsi que l'arabe. Concernant votre croyance, vous indiquez que : « Je suis croyant, je crois en Dieu mais je ne suis pas Musulman. » (p. 2/9 du rapport d'entretien du 17 octobre 2013. Vous précisez que : « Je suis en quelque sorte chrétien. » (p.2/9) en ajoutant que vous ne seriez pas pratiquant et vous n'iriez pas à l'église.*

Vous déclarez qu'en 2008 ou 2009, vous auriez eu une relation avec une fille musulmane hors mariage. Cette relation aurait été secrète. Ainsi, comme vous auriez eu des rapports sexuels avec cette fille, vous vous seriez trouvé dans l'obligation de l'épouser après que sa mère aurait découvert la relation.

Enfin, le père de votre petite amie aurait également pris connaissance de votre relation et vous auriez eu peur ; vous auriez commencé à vous cacher à plusieurs endroits dans la région de Kirkouk et à Arbil pendant plus d'un an. Le père serait : « homme respectable, c'est un Hajj, ça veut dire quelqu'un qui a fait le pèlerinage à La Mecque. » (p.5/9) et la famille de votre amoureuse vous aurait indirectement reproché d'avoir entamé cette relation.

Il ressort de vos dires que votre petite amie n'aurait pas su que vous n'étiez pas musulman. Vous précisez que vous n'auriez jamais vu des membres de famille de votre petite amie depuis que vous vous seriez caché.

Enfin, il ressort des rapports d'entretien qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce

contexte. ». Le ministre informa ensuite Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été refusée comme étant non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Le ministre estima que les raisons qui auraient amené Monsieur ... à quitter son pays d'origine ne seraient pas motivées par un des critères de fond définies par de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par une loi du 20 mai 1953, et du Protocole relatif au statut des réfugiés, fait à New York, le 31 janvier 1967, approuvé par le règlement grand-ducal du 6 janvier 1971, l'ensemble de ces dispositions étant ci-après désignées par « la Convention de Genève », ni par la loi du 18 décembre 2015. En effet, il estima que les faits invoqués par Monsieur ..., notamment le fait d'avoir subi des menaces indirectes de la part de la famille de sa petite amie, seraient constitutives de délits relevant du droit commun, punissables selon la loi irakienne. Il considéra dès lors que sa demande de protection internationale serait uniquement basée sur des motifs d'ordre privé et ne répondrait à aucun des critères de fond définis par la Convention de Genève et par la loi du 18 décembre 2015.

Le ministre considéra ensuite que les craintes exprimées par Monsieur ... seraient simplement hypothétiques, en ce qu'elles ne seraient basées sur aucun fait réel ou probable, et de ce fait, elles ne sauraient constituer des motifs visés par la Convention de Genève. Par ailleurs, il estima que les motifs invoqués par Monsieur ... traduiraient plutôt un sentiment général d'insécurité qu'une crainte de persécution, tout en ajoutant que la crainte de celui-ci d'être agressé par des membres de cette famille ne serait pas non plus d'une gravité suffisante pour fonder une demande de protection internationale.

Le ministre constata, par ailleurs, qu'il ne serait pas démontré que les autorités irakiennes auraient été dans l'incapacité de fournir à Monsieur ... une protection adéquate à l'encontre des agissements dont il fait état et qui émaneraient de personnes privées, et ce d'autant plus, qu'il n'aurait même pas sollicité une quelconque protection de la part des autorités étatiques irakiennes.

Après avoir relevé que les problèmes dont Monsieur ... fait état à l'appui de sa demande de protection internationale n'auraient qu'un caractère local, de sorte qu'il aurait pu s'installer dans une autre partie de son pays d'origine, le ministre conclut que les faits allégués par Monsieur ... ne pourraient pas, à eux-seuls, établir dans son chef une crainte fondée d'être persécuté dans son pays d'origine du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses convictions politiques et que, par conséquent, il ne remplirait pas les conditions permettant de se voir octroyer le statut de réfugié.

Finalement le ministre estima que le récit de Monsieur ... ne contiendrait pas non plus de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait un risque réel et sérieux de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015.

En conséquence, il constata que le séjour de Monsieur ... sur le territoire

luxembourgeois était illégal et lui enjoignit de quitter ledit territoire dans un délai de trente jours.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 10 mai 2016, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 11 mars 2016 refusant de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale, ainsi que de la décision portant ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

1) Quant au recours visant la décision portant rejet de la demande de protection internationale

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre les décisions de refus d'une demande de protection internationale, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation dirigé contre la décision du ministre du 11 mars 2016, telle que déférée.

Le recours en réformation sous analyse est, par ailleurs, recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur renvoie en substance aux faits et rétroactes de sa demande en obtention d'une protection internationale, tels que retranscrits dans le rapport d'entretien auprès de l'agent compétent du ministère des Affaires étrangères et européennes des 17 octobre 2013 et 9 décembre 2015.

Sur base de ces mêmes faits et en droit, le demandeur conclut à la réformation sinon à l'annulation de la décision déférée pour violation de la loi, sinon pour erreur manifeste d'appréciation des faits de la part du ministre qui aurait, à tort, retenu qu'il ne remplirait pas les conditions d'octroi du statut de réfugié, respectivement du statut conféré par la protection subsidiaire.

Le demandeur considère plus particulièrement que les raisons invoquées par le ministre à l'appui sa décision porteraient essentiellement sur ce que le demandeur qualifie lui-même d'« *indications secondaires* », et non pas sur les menaces dont il aurait été victime de la part de la famille de sa petite amie.

Le demandeur critique encore la décision ministérielle sous examen pour ne pas avoir pris en compte la situation générale de son pays d'origine et notamment la situation des ressortissants irakiens accusés d'avoir commis un acte d'adultère ou ayant eu des relations intimes hors mariage, à l'égard d'une famille, respectivement d'un clan.

A cet égard, il cite un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, intitulé « *UNHCR eligibility guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Iraq* », du 31 mai 2012, pour venir à la

conclusion, d'une part, que les crimes d'honneur seraient particulièrement fréquents en Irak et, d'autre part, que les auteurs de ces crimes d'honneur ne seraient quasiment pas poursuivis par les autorités étatiques au motif que ces infractions seraient largement acceptées par la société civile irakienne. Il fait en outre valoir que les dispositions du Code pénal irakien érigerait le fait d'entretenir une relation hors mariage ou une relation adultère en infractions graves punissables d'une peine d'emprisonnement.

Le demandeur donne encore à considérer que comme il serait soupçonné d'avoir entretenu une relation intime avec son ancienne petite amie, il y aurait dans son chef, un risque de subir une peine d'emprisonnement en Irak, ainsi que des représailles de la part de la famille de son ancienne petite amie pour avoir porté atteinte à l'honneur familial.

Le demandeur estime également que, sur base des faits déjà survenus, il aurait valablement fait état d'une crainte sérieuse de faire l'objet dans le futur de persécutions en raison de cette relation intime qu'il aurait entretenue hors mariage avec son ancienne petite amie de confession musulmane. Dans ce contexte, il met en avant son appartenance à la communauté minoritaire chrétienne de l'ethnie turkmène, et de ce fait, tout en se basant sur différents rapports internationaux, il fait valoir que les chrétiens seraient particulièrement exposés à des attaques ciblées. A cela s'ajouterait un fonctionnement du système répressif particulièrement calamiteux, notamment en raison de problèmes de corruption affectant les autorités judiciaires et policières irakiennes.

Le demandeur réfute encore l'alternative d'une fuite interne, en estimant que, face à la situation d'insécurité générale qui règnerait actuellement en Irak, il serait difficile pour lui de s'établir dans une autre région, et ce d'autant plus, qu'il appartiendrait à la minorité turkmène.

A cet égard, il critique l'approche ministérielle consistant à se référer à un rapport établi par l'UK Home Office, intitulé « *Country Information and Guidance Iraq : Internal relocation* », de novembre 2015, sans procéder à une analyse concrète des faits allégués par lui et sans tenir compte de la situation actuelle dans son pays d'origine.

Il reproche également au ministre d'avoir vaguement désigné les provinces kurdes situées au nord de l'Irak comme étant susceptibles de constituer une zone dans laquelle il pourrait se réfugier, sans prouver l'absence de tout risque de persécution à son encontre au Kurdistan.

Il donne encore à considérer que suivant le rapport précité du 31 mai 2012, l'accès à une résidence au Kurdistan serait restreint pour les personnes non originaires du Kurdistan -tel que lui-même -, alors que ces personnes devraient disposer d'un « *sponsor* », c'est-à-dire d'un garant pour pouvoir s'établir et demeurer dans lesdites provinces. Or, lui-même ne disposerait pas d'un tel garant à l'heure actuelle, de sorte que la possibilité d'une fuite interne dans son pays d'origine serait encore à exclure de ce chef.

Le délégué du gouvernement soutient quant à lui que le ministre aurait fait une

saine appréciation de la situation du demandeur et conclut au rejet de ce volet du recours.

Aux termes de l'article 2 h) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *demande de protection internationale* » se définit comme correspondant à une demande visant à obtenir le statut de réfugié, respectivement celui conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « *réfugié* » est définie par l'article 2 f) de ladite loi comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner [...]*».

Par ailleurs, aux termes de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève doivent :*

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, paragraphe 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). (...) ».

Finalement, aux termes de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 : « *Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :*

a) l'Etat ;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci ;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou atteintes graves. »,

et aux termes de l'article 40 de la même loi : «*(1) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves ne peut être accordée que par :*

a) l'Etat, ou

b) *des partis ou organisations y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci, pour autant qu'ils soient disposés à offrir une protection au sens du paragraphe (2) et en mesure de le faire.*

(2) La protection contre les persécutions ou les atteintes graves doit être effective et non temporaire. Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe (1) points a) et b) prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution ou des atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

(3) Lorsqu'il détermine si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et si elle fournit une protection au sens du paragraphe (2), le ministre tient compte des orientations éventuellement données par les actes du Conseil de l'Union européenne en la matière.»

Il se dégage des articles précités de la loi du 18 décembre 2015 que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42 (1) de la loi du 18 décembre 2015, et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié.

Force est encore de relever que la définition du réfugié contenue à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015 retient qu'est un réfugié une personne qui « *craind avec raison d'être persécutée* », de sorte à viser une persécution future sans qu'il n'y ait nécessairement besoin que le demandeur ait été persécuté avant son départ de son pays d'origine. Par contre, s'il s'avérait que tel avait été le cas, l'article 37 (4) de la loi du 18 décembre 2015 établit une présomption simple que de telles persécutions se poursuivront en cas de retour dans le pays d'origine, étant relevé que cette présomption pourra être renversée par le ministre par la justification de l'existence de bonnes raisons de penser que ces persécutions ne se reproduiront pas. L'analyse du tribunal devra par conséquent

en définitive porter sur l'évaluation, au regard des faits que le demandeur avance, du risque d'être persécuté qu'il encourt en cas de retour dans son pays d'origine.

Le tribunal constate de prime abord que les raisons invoquées par Monsieur ... pour justifier sa fuite vers l'étranger se fondent en substance sur le fait qu'il aurait été menacé par la famille de son ancienne petite amie, et ce, après avoir entretenu une relation extraconjugale avec cette dernière et, après avoir refusé de l'épouser. Or, il ne ressort d'aucun élément du dossier administratif que les menaces proférées à son encontre auraient été motivées par un des critères de fond définis à l'article 2 f) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, ses opinions politiques ou son appartenance à un certain groupe social. Il ne se dégage en toute hypothèse pas des éléments du dossier que l'appartenance à la communauté minoritaire chrétienne de l'ethnie turkmène, ait été la cause des menaces dirigées contre sa personne, mais, force est, au contraire, de constater que lesdites menaces, résultent plutôt du fait que la famille de la jeune fille n'aurait pas accepté la relation extraconjugale qu'il aurait entretenue avec cette dernière. Par ailleurs, rien n'indique, dans le dossier sous examen, que le demandeur ait rencontré des problèmes en raison de son appartenance à l'ethnie turkmène, mais au contraire, sur question de l'agent ministériel lors de son entretien individuel, le demandeur a déclaré ne pas avoir subi de persécutions en raison de son appartenance à la communauté minoritaire chrétienne de l'ethnie turkmène dans son pays d'origine.

Dès lors, à partir des éléments ci-avant relatés, le tribunal est amené à conclure que c'est à bon droit que le ministre a considéré la demande en obtention du statut de réfugié de Monsieur ... comme non fondée, les difficultés invoquées par lui n'étant pas liées aux critères de persécutions prévus par la Convention de Genève.

Quant au volet de la décision litigieuse portant refus d'accorder au demandeur le bénéfice du statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur, dans son recours sous examen, fait valoir, sur base des mêmes motifs que ceux présentés à l'appui de sa demande d'octroi du statut de réfugié, qu'il remplirait les conditions légales y afférentes, de sorte que la décision déférée devrait encourir la réformation.

Dans la requête introductive d'instance, le demandeur a encore exposé qu'il pourrait subir des menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en tant que civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015.

Le délégué du gouvernement, dans son mémoire en réponse, conclut au rejet de ce volet du recours pour ne pas être fondé. Il estime en substance que les faits invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettraient pas d'établir qu'il craint de se voir infliger la peine de mort ou de se faire exécuter, de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ou encore qu'il est susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Par un avis du 14 mars 2017, le tribunal a invité les parties à prendre position, chacune, par un mémoire supplémentaire sur la situation sécuritaire actuelle en Irak, et à verser les documents afférents, étant donné que le tribunal est appelé à examiner les éléments du dossier dans le cadre d'un recours en réformation à la date du prononcé du jugement, alors que le vécu relaté par le demandeur remonte aux années 2008, 2009 et que les rapports internationaux sur la situation en Irak soumis à l'appréciation du tribunal remontent aux années de 2012 à 2016.

Dans son mémoire supplémentaire, le demandeur expose que la situation actuelle en Irak serait tellement instable qu'il y régnerait une violence aveugle dans le cadre du conflit armé interne qui opposerait les forces armées irakiennes et l'Etat islamique. Les zones de relocalisation invoquées par le ministre seraient dès lors devenues des zones de combats armés en proie à une violence aveugle.

A cet égard, il cite les conclusions de l'avocat général dans une affaire ayant donné lieu à un arrêt de la CourEDH¹ qui aurait mis en exergue le fait que la notion de violence aveugle serait la clé de voûte de l'octroi d'une protection subsidiaire sur le fondement de l'article 15, point b) de la directive 2004/83/CE, correspondant à l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015.

Le demandeur fait valoir que la situation actuelle en Irak et plus particulièrement dans les régions du Nord, dans la ville de Mossoul et ses environs, à Tikrit, ainsi que dans la capitale du pays et ses environs ne satisferait pas le niveau de sécurité requis par la CourEDH.

L'Irak serait en effet toujours en proie à des conflits internes et en particulier dans les villes de Kirkuk, de Mossoul, d'Erbil et de Sulaimaniyya où les combats se seraient intensifiés depuis le début de l'année 2017. L'organisation terroriste « *l'Etat islamique* » mènerait de violents combats sur ces territoires, ce groupement doté d'une armée aurait, au cours de certaines attaques, recours aux produits chimiques.

Il ressortirait encore d'un rapport de 2016/2017 d'Amnesty International² que ledit groupement contrôlerait des zones du Nord-Ouest et de l'ouest de l'Irak.

Par ailleurs, la presse aurait relevé en février 2017 des frappes de la part des terroristes dans la province de Bagdad et de Dyala, dans le Nord-Est de la capitale, alors même que la capitale irakienne serait censée être sous le contrôle de l'armée régulière.

Eu égard à ces éléments, le ministre aurait, en estimant que les conditions de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015 ne seraient pas remplies, commis une erreur manifeste d'appréciation.

¹ CEDH 17 février 2009, aff. C-465-07, «Affaire Elgafaji ».

² Amnesty International Rapport 2016/2017, *la situation des droits humains dans le monde*.

Par ailleurs, il donne encore à considérer que les efforts de l'Etat irakien et de la coalition internationale n'empêcheraient pas les persécutions ou les atteintes graves sur la vie des civils.

Il ressortirait encore du rapport d'Amnesty International précité que les champs de réinstallation seraient la cible de tirs de roquettes faisant des blessés et causant d'importants dommages matériels qui accentueraient davantage l'insécurité de la population civile.

Le demandeur donne encore à considérer que l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH) instaurerait une obligation positive à charge des Etats membres de protéger les personnes devant être expulsées de leur territoire contre le risque de subir des actes de torture ou des mauvais traitements. Tout en s'appuyant sur une jurisprudence³ de la CourEDH, il fait ensuite valoir que compte tenu de l'instabilité et du conflit armé qui règnerait actuellement en Irak, il ferait, en cas de retour dans son pays d'origine, l'objet de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Il renvoie ensuite à la liste de pays d'origine sûrs fixée par le règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 pour souligner que l'Etat irakien n'y figurerait pas.

En ce qui concerne finalement la possibilité d'une réinstallation dans les régions du Kurdistan irakien, possibilité mise en avant par la partie étatique, le demandeur estime que le ministre aurait omis d'examiner la situation de fait régissant actuellement en Irak.

A cet égard, il se réfère encore à un rapport de l'organisation Human Right Watch du 30 mars 2017 intitulé « *Iraq/Kurdistan region of Iraq : Troops shot at protesters* », ainsi qu'à divers articles de presse, pour réfuter toute possibilité d'une fuite interne compte tenu de la situation de fait régissant actuellement dans les régions du nord d'Irak.

Le délégué du Gouvernement n'a pas déposé de mémoire supplémentaire, mais s'est limité à déposer certains rapports internationaux.

Il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 2 g) de la loi du 18 décembre 2015, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir des atteintes graves et que cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 48 de la même loi, énumère, en tant qu'atteintes graves, sous ses point a), b) et c), « *la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; des menaces*

³ CEDH 17 février 2009, aff. C-465-07, «Affaire Elgafaji ».

graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il s'ensuit que l'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, entrent dans le champ d'application de l'article 48 précité de la loi du 18 décembre 2015 et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens de l'articles 39 de cette même loi.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les conditions de l'article 48, point b) de la loi du 18 décembre 2015 sont remplies compte tenu du vécu personnel du demandeur, remontant à 2008, le demandeur ayant quitté l'Irak en 2011, le tribunal est amené à retenir qu'au regard des sources internationales à sa disposition, d'ailleurs non autrement contestées par la partie étatique, le demandeur fait à juste titre état d'une situation générale en Irak répondant aux conditions de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015.

Force est en effet au tribunal de constater qu'il ressort des documents lui soumis par le demandeur, ensemble les considérations retenues par le tribunal administratif dans un jugement du 5 juillet 2017, n°37908 du rôle, que l'Irak est actuellement dans une situation de conflit armé interne entre plusieurs protagonistes, en l'occurrence les forces gouvernementales irakiennes, des milices paramilitaires tant sunnites que chiïtes, ainsi que le groupement terroriste se nommant « l'Etat islamique » qui occupe une partie du territoire irakien. Ce conflit, perdurant depuis plusieurs années, suite à la chute du régime de Saddam Hussein, se caractérise notamment par des affrontements entre les différents groupes armés en vue d'étendre leur emprise territoriale faisant de nombreuses victimes civiles et par des attentats à la bombe et d'autres actes meurtriers perpétrés par le groupe terroriste susmentionné sur l'ensemble du territoire irakien et visant tant les autorités officielles nationales que la population civile, ceci afin d'aviver les tensions intercommunautaires entre les personnes de confessions chiïte et sunnite et d'affaiblir les autorités locales. Ces attaques, commises surtout dans les lieux publics, respectivement à proximité des infrastructures officielles, ont délibérément et sans différenciation pour cible la population civile et font systématiquement plusieurs dizaines de morts et de blessés. Par ailleurs, les milices paramilitaires opérant sur le territoire irakien, bien que certaines sont affiliées aux autorités militaires et policières nationales pour les seconder dans leur mission, sont également à l'origine de violations des droits à l'homme à l'égard de la population irakienne, étant plus particulièrement relevé que certaines de ces milices procèdent à des enlèvements, à des exécutions extrajudiciaires de personnes, respectivement à des actes de torture sous prétexte que ces victimes sont soupçonnées d'être des terroristes⁴.

Au vu des éléments à sa disposition, le tribunal est dès lors amené à conclure que le demandeur est exposé à faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle eu égard à la situation de conflit armé interne sévissant actuellement en Irak, le ministre sur lequel repose la charge de la preuve

⁴ Trib. adm., 5 juillet 2017, n° 37908 du rôle, disponible sur www.jurad.etat.lu

restant, par ailleurs, en défaut de rapporter l'existence, dans le cadre des conditions actuelles en Irak, d'une région ou d'un quartier dans lequel le demandeur pourrait se réinstaller en toute sécurité. Cette conclusion n'est pas remise en cause par le rapport du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides belge⁵ versé en cause par la partie étatique, étant donné, d'une part, qu'il ressort dudit rapports que, bien que la situation dans certaines parties de l'Irak puisse être moins grave, surtout dans les parties désertiques, moins densément peuplées, ces zones se trouvent cependant également affectés par des attentats visant la population civile, bien que moins fréquents, et, d'autre part, qu'il n'est pas établi, en l'espèce, que ces régions soient matériellement accessibles pour le demandeur et qu'il puisse s'y réinstaller en toute sécurité.

Outre que le fait que l'existence d'un conflit armé exclut la possibilité de bénéficier d'une protection adéquate, il y a encore lieu de relever que les protagonistes des actes de violence aveugle en Irak sont tant les forces gouvernementales que des milices paramilitaires ainsi que le groupe terroriste se nommant « l'Etat islamique », de sorte qu'en l'état actuel des pièces et éléments soumis à l'appréciation du tribunal, il n'y a pas lieu pour le demandeur de pouvoir espérer une protection au sens de l'article 40 de la loi du 18 décembre 2015, dès lors que les autorités nationales sont elles-mêmes activement impliquées dans les exactions relevées plus en avant par le tribunal.

Il s'ensuit qu'il y a lieu de conclure que le demandeur est confronté à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48, point c) de la loi du 18 décembre 2015.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu d'octroyer au demandeur le bénéfice de la protection subsidiaire.

2. Quant au recours tendant à la réformation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 35, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 prévoit un recours en réformation contre l'ordre de quitter le territoire, un recours sollicitant la réformation de pareil ordre contenu dans la décision déferée a valablement pu être dirigé contre la décision ministérielle litigieuse. Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai prévus par la loi, est recevable.

Le demandeur sollicite la réformation de l'ordre de quitter le territoire en tant que conséquence de la réformation de la décision de rejet de sa demande de protection internationale.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours contre l'ordre de quitter le territoire au motif que le demandeur n'aurait pas prouvé qu'un retour en Irak entraînerait pour lui des traitements contraires à la CEDH et serait contraire au principe de non-refoulement.

⁵ Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, *La situation sécuritaire dans la Région autonome du Kurdistan*, du 18 mai 2016.

Aux termes de l'article 34, paragraphe (2) de la loi du 18 décembre 2015, « *une décision du ministre vaut décision de retour. [...]* ». En vertu de l'article 2 q) de la loi du 18 décembre 2015, la notion de « *décision de retour* » se définit comme « *la décision négative du ministre déclarant illégal le séjour et imposant l'ordre de quitter le territoire* ». Si le législateur n'a pas expressément précisé que la décision du ministre visée à l'article 34, paragraphe (2), précité, est une décision négative, il y a lieu d'admettre, sous peine de vider la disposition légale afférente de tout sens, que sont visées les décisions négatives du ministre. Il suit dès lors des dispositions qui précèdent que l'ordre de quitter est la conséquence automatique du refus de protection internationale.

Dans la mesure où le tribunal vient de retenir que le demandeur est fondé à se prévaloir du statut conféré par la protection subsidiaire et que la décision de refus de la protection internationale est à réformer en ce sens, il y a également lieu de réformer l'ordre de quitter le territoire tel que contenu dans la décision ministérielle déférée.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, première chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 11 mars 2016 portant rejet d'un statut de protection internationale ;

au fond, le déclare justifié ;

partant, par réformation de la décision ministérielle déférée du 11 mars 2016, accorde à Monsieur ... le statut conféré par la protection subsidiaire au sens de la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire et renvoie l'affaire devant le ministre de l'Immigration et de l'Asile pour exécution ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle du 11 mars 2016 portant ordre de quitter le territoire ;

au fond, le déclare justifié ;

partant, par réformation, dit que Monsieur ... ne doit pas quitter le territoire dans un délai de trente jours ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Annick Braun, vice-président,

Alexandra Castegnaro, premier juge,
Emina Softic, attaché de justice,

et lu à l'audience publique extraordinaire du 14 juillet 2017 par le vice-président
en présence du greffier Michèle Hoffmann.

s. Michèle Hoffmann

s. Annick Braun

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 14 juillet 2017
Le greffier du tribunal administratif